RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

BRON Tradition & Innovation

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2023CJT115110A1

Enregistré sous le numéro 2023CJT115110 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro ODPC-2023-011 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement rue Eugène Guillemin (Bron), pour l'installation de barrières de chantier - Autorisations prorogées

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2023CJT108391;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU la décision du Maire n°20230102DEC001 du 3 janvier 2023 fixant le tarif des droits de voirie ;
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 15-03-2023 de l'entreprise SCOB BÂTIMENT

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Informations

L'entreprise SCOB BARIMENT - 480 route de la Ferté - 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY - est autorisée à prolongée l'installation des barrières de chantier, 5/7 rue Eugène Guillemin, du 24-09-2023 au 24-10-2023, pour des travaux de construction de l'immeuble d'habitation "O COEUR DE VILLE".

Article 2 - Prescriptions clôtures et barrières de chantier

Le chantier sera fermé au moyen des barrières/clôtures de chantier.

L'occupation portera sur le trottoir et les places de stationnement au droit du 5/7 rue Eugène Guillemin.

Les dimensions de l'emprise au sol sur le domaine public sont de 4.03m de largeur et de 41.55m de longueur, soit une superficie totale de 167.45 m².

Aucune fixation n'est tolérée au sol.

La conception des clôtures et barrières de chantier interdit tout affichage sauvage.

Article 3 - Circulation piétonne

La circulation des piétons sera reportée sur le trottoir opposé à l'aide du passage protégé provisoire aménagé par le pétitionnaire, côté Nord du chantier, en face du numéro 9.

Ce passage devra être aménagé de façon à permettre le franchissement des bordures par les personnes à mobilités réduite.

Sur le trottoir opposé, une signalisation verticale de type "piétons passez en face" à partir du passage protégé le proche, côté Sud du chantier.

Article 4 - Stationnement interdit

Du 24-09-2023 au 24-10-2023, de à , le stationnement est interdit au droit du 5-7 rue Eugène Guillemin, des deux côtés de la chaussée.

Article 5 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00

- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 6 - Droit de voirie

Le droit de voirie afférent à l'occupation du domaine public s'élève à **1 335.96 €** (167.45m² x 7.92 € = 1 326.20 € et le droit fixe 9.76 €) pour l'autorisation accordée.

Le réglement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui vous parviendra prochainement.

Article 7 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 8 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur.

Article 9 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission sur le chantier dès sa notification.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropolitaines

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation doivent rester en parfait état de propreté et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée.
Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait des travaux sont réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par la Métropole de Lyon.

Article 11 - Autorisation d'urbanisme éventuelle

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et porte uniquement sur les mesures de stationnement et de circulation liées à l'occupation du domaine public. Elle ne préjuge en rien la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Article 12 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable aussi bien vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il doit respecter les règles de la signalisation temporaire définies par la partie 8 du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Le service urbanisme de la commune de Bron
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de

Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 14/09/2023

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

À Bron, le 18 SEP. 2023

Le Maire
Jérémie BRÉAUD

MAIRIE DE BRON
(Rhône)